

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2025

PÉRIODIQUE n°4

28 mars 2025

- | | |
|--|----|
| 7. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés | 28 |
| 8. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Arrêté de tutelle | 28 |
| 9. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°4 à 5 | |
| 4. Octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services | 28 |
| 5. Modification de la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement provincial relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente | 34 |

7. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **CFG/260421**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 mars 2025, la délibération du Conseil de la Zone de Secours en date du 14 janvier dernier, concernant le compte de fin de gestion entre Monsieur Laurent Hautekeet, comptable sortant, et Monsieur Jean-Marc Boudry, comptable entrant, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/CFG/259485**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 mars 2025, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 28 août dernier, concernant le compte de fin de gestion entre Monsieur Victor Claes et Monsieur Gilles Lambot, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2025/260588**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 mars 2025, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 11 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2025, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2025/260669**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 18 mars 2025, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 29 janvier dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2025, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2025/D/260674**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 mars 2025, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 27 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2025, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2025/D/260675**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 mars 2025, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 17 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2025, est approuvée.

8. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Arrêté de tutelle

Par un arrêté du 3 mars 2025, le Gouverneur de la Province du Brabant-Wallon a annulé les articles 40, 51 et 97, alinéa 4, du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants tel qu'arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du CPAS de Genappe du 27 janvier 2025.

9. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 4 à 5

4. Octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services

(*Délégation de pouvoir*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2222-2 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2019 relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d'emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifiée par la résolution du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Collège provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'articles L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que, pour le service ordinaire et s'agissant de la délégation au Collège provincial, la délégation demeure identique dès lors que le Conseil provincial avait déjà délégué sa compétence sans limite de montant ;

Considérant que, pour le service extraordinaire, le seuil de la délégation au Collège provincial est passé à 150.000 € HTVA, contre 144.000 € HTVA actuellement ; qu'au vu de l'augmentation actuelle des coûts, cet alignement sur le seuil maximal permettra de maintenir autant que faire se peut les marchés que le Collège provincial avait précédemment dans sa délégation ;

Considérant que pour le service ordinaire afin de permettre une continuité du service public plus efficiente et une meilleure réactivité de l'action provinciale, il est proposé pour le Directeur général, une délégation jusqu'à 15.000 € HTVA ; pour le Directeur général adjoint et les Directeurs d'administration une délégation à l'ordinaire jusqu'à 10.000 € HTVA ;

Considérant toutefois, à l'instar de la délégation précédente, que certaines dépenses de faible montant peuvent être déléguées aux Directeurs (A5) des établissements scolaires et autres institutions décentralisées, aux Directeurs (A5) du Service interne de prévention et de protection, de la Direction des finances provinciales pour un montant de 5.000 € HTVA permettant d'approuver certaines dépenses courantes tout en évitant de surcharger les Directions d'administration ;

Considérant que pour certains Domaines provinciaux, la gestion est confiée à un agent ayant le grade de Chef de Division (A3) ; qu'il convient de leur déléguer pour un montant identique aux Directeurs (A5) ; qu'en effet, la gestion de Domaines provinciaux nécessite de disposer d'une délégation afin d'assurer la continuité de leur activité ;

Considérant que spécifiquement au sein de la Direction d'administration des Infrastructures, de nombreuses commandes sont passées auxquelles il convient d'ajouter la signature des factures résultant de la mise en œuvre des accords-cadres conclus en vue d'assurer la maintenance des bâtiments provinciaux ; que cette situation n'est pas comparable aux autres Directions d'administration dès lors que la passation de marchés publics fait partie des missions premières de cette Direction d'administration afin de pouvoir réaliser les différents travaux ;

Considérant qu'afin d'alléger la charge de travail, il est dès lors proposé de donner délégation de pouvoir aux directeurs des services de la Direction d'administration des Infrastructures en vue de l'approbation des conditions et de l'attribution des bons de commande dont la dépense s'élève à maximum 5.000 € HTVA au budget ordinaire, soit le seuil de délégation accordée aux directeurs des institutions ; Qu'au sein de la Direction d'administration des Infrastructures, l'organisation interne confie à un agent ayant le grade de Chef de Division (A3) du Service d'appui technique la coordination de ce service, nécessitant la même rapidité d'intervention que pour les autres services ;

Considérant que le contrôle interne est, notamment, assuré par le visa d'engagement apposé par le Directeur financier après qu'il ait vérifié la légalité de la dépense et la régularité de l'imputation budgétaire proposée ; que s'agissant des bons de commande signés par le Directeur de la Direction des finances provinciales dans le cadre de sa charge, il lui appartiendra de faire rapport trimestriellement au Collège pour prise de connaissance des bons de commande signés et de leurs annexes justificatives ;

Que concernant les bons de commande signés par les autres services, il est demandé au service du budget de veiller, dans le cadre du reporting trimestriel budgétaire, à améliorer les balises permettant d'isoler les commandes faites dans le cadre de la délégation de marchés publics, et de réfléchir à une manière d'intégrer ces données ;

Considérant que pour une bonne gouvernance dans l'usage des délégations par les agents provinciaux, il apparaît que le seul critère du montant n'est pas suffisant ; qu'il est donc pertinent de préciser que cette délégation ne peut se réaliser que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies, à savoir :

- la dépense doit relever de la fonction ou de la mission du service de l'agent agissant sur délégation ;
- la dépense doit être imputée sur un crédit relevant de la gestion du service ou de l'institution de l'agent agissant sur délégation ;

Considérant que pour les dépenses concernant la mise en œuvre « d'actions » relevant de projets portés par le Collège et non de la gestion régulière du service ou de l'institution, l'agent ne pourra pas faire usage de sa délégation sans qu'au préalable un dossier ait été instruit à l'attention du Collège provincial qui fixera les éléments définissant ledit projet ; qu'une fois ce dossier approuvé, l'agent délégué pourra exécuter s'il échet ces décisions notamment en utilisant sa délégation ;

Considérant que, pour le service extraordinaire et au sein de l'administration, seule la Directrice générale peut se voir déléguer la compétence du Conseil provincial ; que, dans l'objectif de simplification administrative du décret susvisé, il convient d'aligner les montants de délégation à l'administration du service extraordinaire sur le service ordinaire ; que cette augmentation de délégation permet de réduire la charge supplémentaire du double dossier Collège pour les bons de commandes qui sont présentés régulièrement et inférieurs à 8.500 €, actuelle délégation au service ordinaire ; qu'il est donc prévu une délégation jusque 15.000 € HTVA dans le cadre du programme des investissements tel que décrit lors de l'approbation du budget ou des modifications budgétaires ou après autorisation préalable du Collège provincial ;

Considérant que le budget comprend effectivement une annexe intitulée « programme des investissements » qui reprend les différents investissements expliquant les crédits budgétaires et qui peuvent être adaptés lors des différentes modifications budgétaires ; cette précision dans les documents budgétaires au niveau de l'extraordinaire assure une orientation des marchés à réaliser ;

Que pour toute utilisation de crédits à d'autres fins que celles annoncées dans le programme des investissements, un dossier devra être instruit à l'attention du Collège provincial afin de valider le changement de stratégie ;

Considérant que le système de contrôle interne et les mesures de contrôle sont mis en place par le biais de règles précisant les objectifs et des procédures mettant en œuvre ces règles, lesquelles sont de délimiter les responsabilités, de veiller à l'absence de conflit d'intérêt, de veiller à la séparation des fonctions, de veiller aux procédures d'autorisations et d'approbation, d'assurer la traçabilité des interventions et de documenter les processus et procédures ;

Que les référentiels internationaux (essentiellement le COSO) font un focus sur l'informatisation, estimant qu'un bon système informatique est déjà une bonne mesure de contrôle en soi ; que le logiciel de comptabilité de la Province du Brabant wallon dispose d'un volet « bons de commande » permettant la gestion intégrée des marchés publics, et notamment ceux délégués à l'administration, au sein de ce logiciel ;

Qu'afin de compléter ces mesures, un plan de formation est mis en place à l'attention de l'ensemble de l'administration pour appréhender au mieux la matière des marchés publics ;

Que, par ailleurs, un partage des bonnes pratiques sera réalisé, notamment au Comité de Direction afin de diffuser les bonnes pratiques et adaptations, notamment suite aux remarques de la Direction financière ;

Considérant que la présente résolution prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation est octroyée conformément au CDLD ;

Considérant que Sophie AGAPITOS (ECOLO), Baptiste ANTOINE (Les Engagés), Walter BASEGGIO (PS), Emmanuel BURTON (MR), Stéphanie BURY-HAUCHART (MR), Carl CAMBRON (Les Engagés), Marie-Céline CHENOY (Les Engagés), Vanessa COLIGNON (ECOLO), Gérard COURONNÉ (MR), Sybille de COSTER-BAUCHAU (MR), ~~Delphine de SAUVAGE~~ (ECOLO), Luc D'HONDT (DéFI), Christophe DISTER (MR), Cédric du MONCEAU de BERGENDAL (Les Engagés), Isabelle EVRARD (PS), Carole GHIOT (MR), Jordan GODFRIAUX (MR), Benjamin GOES (Les Engagés), Pierre HUART (MR), Ferdinand JOLLY (Les Engagés), Maha KARIM-HOSSELET (Les Engagés), Sophie KEYMOLEN (MR), Savinien LORIER (PTB), Lyseline LOUVIGNY (Les Engagés), Anne MASSON (MR), Jean Luc MEURICE (MR), Hélène MORCIAUX (ECOLO), Séverine OLEFFE (Les Engagés), Louison RENAULT (PS), Laurence ROTTHIER (MR), Laurie SEMAILLE (MR), Tanguy STUCKENS (MR), Joseph TORDOIR (MR), Olivier VANHAM (Les Engagés), Chantal VERMISSEN-SOLLIE (MR), Cédric VERTÉ (PS), Frank WAUTERS (PTB) sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui et 5 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Conformément à l'article L2222-2, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics :

- Pour les dépenses relevant du budget ordinaire :
 - au Collège provincial ;
 - au Directeur général, jusqu'à 15.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale ;
 - au Directeur général adjoint, aux Directeurs d'administration jusque 10.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou, après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale ;
 - aux Directeurs (A5) des établissements scolaires et autres institutions décentralisées, aux Directeurs (A5) du Service interne de prévention et de protection, de la Direction des finances provinciales, du Service d'appui administratif, du Service d'Hydrologie et Cartographie, du Service des Bâtiments et du Service opérationnel et logistique ainsi

qu'aux Chefs de Division (A3) en charge des Domaines provinciaux et du Chef de Division (A3) du Service d'appui technique jusque 5.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont ils ont la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale;

- Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire :
 - au Collège provincial conformément au seuil prévu à l'article L2222-2, §2, alinéa 2 du CDLD ;
 - au Directeur général jusqu'à 15.000 € HTVA dans le cadre du programme des investissements tel que décrit lors de l'approbation du budget ou des modifications budgétaires ou après autorisation préalable du Collège provincial pour toute dépense non reprise dans le programme des investissements ;

Article 2 – Conformément à l'article L2222-2 *quater*, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix de recourir à un marché public conjoint et de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ainsi que l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :

- Pour les dépenses relevant du budget ordinaire :
 - au Collège provincial ;
 - au Directeur général, jusqu'à 15.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale ;
 - au Directeur général adjoint, aux Directeurs d'administration jusque 10.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale ;
 - aux Directeurs (A5) des établissements scolaires et autres institutions décentralisées, aux Directeurs (A5) du Service interne de prévention et de protection, de la Direction des finances provinciales, du Service d'appui administratif, du Service d'Hydrologie et Cartographie, du Service des Bâtiments et du Service opérationnel et logistique ainsi qu'aux Chefs de Division (A3) en charge des Domaines provinciaux et du Chef de Division (A3) du Service d'appui technique jusque 5.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont ils ont la charge et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l'institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l'autorité provinciale ;
- Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire :
 - au Collège provincial conformément au seuil prévu à l'article L2222-2 *quater*, §2, alinéa 2 du CDLD ;
 - au Directeur général jusqu'à 15.000 € HTVA dans le cadre du programme des investissements tel que décrit lors de l'approbation du budget ou des modifications budgétaires ou après autorisation préalable du Collège provincial pour toute dépense non reprise dans le programme des investissements ;

Article 3 – §1^{er} – Conformément à l'article L2222-2 *quinquies*, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et de manifestation d'intérêt au Collège provincial.

§2 – Conformément à l’article L2222-2 *quinquies*, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services ainsi que le choix de recourir à la centrale d’achat à laquelle le Conseil provincial a adhéré :

- Pour les dépenses relevant du budget ordinaire :
 - au Collège provincial ;
 - au Directeur général, jusqu’à 15.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d’assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l’institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre relevant de l’autorité provinciale ;
 - au Directeur général adjoint, aux Directeurs d’administration jusque 10.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont le service proposant a la charge et afin d’assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l’institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l’autorité provinciale ;
 - aux Directeurs (A5) des établissements scolaires et autres institutions décentralisées, aux Directeurs (A5) du Service interne de prévention et de protection, de la Direction des finances provinciales, du Service d’appui administratif, du Service d’Hydrologie et Cartographie, du Service des Bâtiments et du Service opérationnel et logistique ainsi qu’aux Chefs de Division (A3) en charge des Domaines provinciaux et du Chef de Division (A3) du Service d’appui technique jusque 5.000 € HTVA dans le cadre des dépenses relevant des articles budgétaires dont ils ont la charge et afin d’assurer le fonctionnement et la continuité de service public de l’institution ou après autorisation préalable du Collège provincial pour la mise en œuvre de projets relevant de l’autorité provinciale.
- Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire :
 - au Collège provincial conformément au seuil prévu à l’article L2222-2 *quinquies*, §4, alinéa 2 du CDLD ;
 - au Directeur général jusqu’à 15.000 € HTVA dans le cadre du programme des investissements tel que décrit lors de l’approbation du budget ou des modifications budgétaires ou après autorisation préalable du Collège provincial pour toute dépense non reprise dans le programme des investissements.

Article 4 – Concernant les bons de commande signés par le Directeur de la Direction des finances provinciales, ceux-ci sont inscrits trimestriellement avec leurs justificatifs au Collège provincial pour prise de connaissance.

Article 5 - Conformément à l’article L2222-2 *sexies*, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix de recourir à une concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d’attribution ainsi que de l’adoption des clauses régissant la convention au Collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d’une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 6 – A la date de prise d’effet de la présente résolution, la résolution du 31 janvier 2019 relative à l’octroi d’une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d’emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogée.

Article 7 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 mars 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

5. Modification de la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement provincial relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente

(éducation permanente – appel à projet)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente telles que modifiées les 30 mars et 28 septembre 2023 ;

Vu l'article « 76200/640100/100132 », intitulé « *Subsides facultatifs ASBL, entreprises – Éducation permanente* », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser les démarches d'éducation permanente sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que la « *Coordination éducation permanente* » rassemble des associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente ;

Considérant que ces associations ont présenté, dans ce cadre, de nombreuses initiatives de qualité pour lesquelles elles ont reçu des subventions provinciales, notamment à l'occasion de l'appel à projet pluriannuel pour les années 2022 à 2024 avec le projet « *Actions coordonnées pour l'implication citoyennes sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon* » ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de subventions de l'éducation permanente en Brabant wallon afin de les adapter aux politiques mises en place pour la législature 2025-2030 et de mettre en place, pour ce faire, une année de transition en 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer, dans le cadre de cette transition, l'appel à projets pluriannuel par un appel à projets annuel pour l'année 2025 ;

Considérant l'intérêt de réserver l'accès à cet appel à projets annuel aux associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adapter le délai de remise du dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel pour l'année 2025 pour permettre aux associations concernées de remettre un projet adapté ;

Considérant que Sophie AGAPITOS (ECOLO), Baptiste ANTOINE (Les Engagés), Walter BASEGGIO (PS), Emmanuel BURTON (MR), Stéphanie BURY-HAUCHART (MR), Carl CAMBRON (Les Engagés), Marie-Céline CHENOY (Les Engagés), Vanessa COLIGNON (ECOLO), Gérard COURONNÉ (MR), Sybille de COSTER-BAUCHAU (MR), ~~Delphine de SAUVAGE~~ (ECOLO), Luc D'HONDT (DéFI), Christophe DISTER (MR), Cédric du MONCEAU de BERGENDAL (Les Engagés), Isabelle EVRARD (PS), Carole GHIOT (MR), Jordan GODFRIAUX (MR), Benjamin GOES (Les Engagés), Pierre HUART (MR), Ferdinand JOLLY (Les Engagés), Maha KARIM-HOSSELET (Les Engagés), Sophie KEYMOLEN (MR), Savinien LORIER (PTB), Lyseline LOUVIGNY (Les Engagés), Anne MASSON (MR), Jean Luc MEURICE (MR), Hélène MORCIAUX (ECOLO), Séverine OLEFFE (Les Engagés), Louison RENAULT (PS), Laurence ROTTHIER (MR), Laurie SEMAILLE (MR), Tanguy STUCKENS (MR), Joseph TORDOIR (MR), Olivier VANHAM (Les Engagés), Chantal VERMISSEN-SOLLIE (MR), Cédric VERTÉ (PS), Frank WAUTERS (PTB) sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le titre du règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, le terme « *pluriannuel* » est supprimé.

§2 – Dans ce même titre, le terme « *actives* » est remplacé par le terme « *reconnues* ».

Article 2 – À l'article 1^{er} du règlement susvisé, le terme « *actives* » est remplacé par le terme « *reconnues* ».

Article 3 – L'article 2 du règlement susvisé est supprimé et remplacé par ce qui suit : « *La Province du Brabant wallon organise, tous les ans, un appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente* ».

Article 4 – Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement susvisé est supprimé et remplacé par ce qui suit : « *L'appel à projets repris à l'article précédent est ouvert aux associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente* ».

Article 5 – L'article 4 du règlement susvisé est supprimé et remplacé par ce qui suit : « *Le thème de l'appel à projets mentionné à l'article 2 du présent règlement est déterminé par le Collège provincial, sur proposition de l'administration de la Province du Brabant wallon, pour une durée d'un an* ».

Article 6 – Le titre "appels à projets annuel" est supprimé et remplacé par "Description de l'appel à projets".

Article 7 – Un article 5 est inséré et libellé comme suit : « *Les associations visées à l'article 3 peuvent répondre valablement à l'appel à projets en remettant, au plus tard le 30 juin de l'année budgétaire concernée, un dossier de demande comprenant :*

- *Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété ;*
- *Une copie des statuts de l'association ;*
- *Les rapports d'activités et financier de l'année écoulée ;*
- *Un projet de budget de l'activité proposée, ventilé par poste, pour le projet pour lequel une demande de subvention est introduite ;*
- *Une attestation de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente ».*

Article 8 – Un article 6 est inséré et libellé comme suit :

« **§1^{er}** – *L'administration provinciale analyse la recevabilité des demandes de subvention en se basant sur les critères suivants :*

- *Le projet pour lequel la demande de subvention est introduite doit présenter une réelle dimension d'éducation permanente ;*
- *Le projet doit se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Brabant wallon ;*
- *Le projet ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux ;*
- *Le projet doit présenter un budget crédible et la gestion de l'association doit prouver sa capacité à mener le projet à terme ;*
- *L'association doit indiquer sur quel axe elle agit (animation, formation ou production) ;*
- *L'association doit renvoyer un formulaire complété pour le 30 juin de l'année concernée ;*
- *Il ne sera admis qu'un seul projet par association, qu'elle le propose seule ou en synergie avec d'autres associations.*

§2 – *Une fois l'analyse de la recevabilité mentionnée au paragraphe précédent effectuée, l'administration provinciale procède à la sélection des projets selon les critères repris dans la grille d'analyse indicative ci-annexée et conformément à la pondération et aux questions contenues dans cette dernière :*

- *La pertinence du projet et son côté concret ;*
- *Le public visé ;*
- *Le nombre de partenaires ;*
- *La dimension provinciale ;*
- *L'ancrage durable.*

§3 – *Dans le cadre de la sélection décrite au paragraphe précédent et conformément à la grille d'analyse susmentionnée, l'administration attribue à chaque projet une note évaluative.*

§4 – *En se basant sur la note évaluative, établie conformément au paragraphe précédent, et sur les besoins émis par la(les) association(s) ayant introduit la demande, l'administration provinciale suggère un montant octroyable de subvention adapté ne pouvant excéder 20.000 euros.*

Dans le cas d'un projet introduit, en commun, par plusieurs associations, la subvention est octroyée à chaque association séparément et ne peut excéder 20.000 euros par association.

§5 – Sur base des analyses effectuées en application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'administration provinciale établit une proposition à destination du Collège provincial, où sont mentionnés :

- Les projets qui lui semblent correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les montants qu'elle suggère d'octroyer, conformément aux §3 et 4 du présent article, aux associations dont les projets semblent correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les projets qui ne lui semblent pas correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ».

Article 9 – La partie du règlement susvisé visant l'« Appel à projets pluriannuel » et contenant les articles 7 et 8 est supprimée.

Article 10 – Au paragraphe 2 de l'article 14 du règlement susvisé, les termes « des deux appels » est remplacé par les termes « de l'appel ».

Article 11 – Le paragraphe 2 de l'article 15 du règlement susvisé est supprimé.

Article 12 – Dans le formulaire de demande de subvention repris en annexe du règlement susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- les termes contenus dans son titre « *PLURIANNUEL À DESTINATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES* » est remplacé par « *À DESTINATION DES ASSOCIATIONS RECONNUES* » ;
- les termes contenus dans son premier critère « *mais aussi les associations émergentes,* » sont supprimés ;
- le mot « *pluriannuel* » est supprimé à l'alinéa 8 ;
- il est ajouté un point 2.4, intitulé « *Une attestation de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente* ».

Article 13 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 26 mai 2016 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 14 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 mars 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

Version coordonnée

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif à l'appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'adoption du thème et d'analyse des demandes, les critères de sélection et de recevabilité de celles-ci, ainsi que les conditions d'octroi de subvention dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente.

Article 2 – La Province du Brabant wallon organise, annuellement, un appel à projets à destination des associations reconnues en matière d'éducation permanente.

Article 3 – §1^{er} – L'appel à projets repris à l'article précédent est ouvert aux associations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateurs reconnus en éducation permanente.

§2 – ... (supprimé par la résolution n°40/1/23)

§3 – L'appel à projets repris à l'article précédent ne peut concerner que des dépenses relevant du service ordinaire.

Article 4 – Le thème de l'appel à projets mentionné à l'article 2 du présent règlement est déterminé par le Collège provincial, sur proposition de l'administration de la Province du Brabant wallon, pour une durée d'un an.

Description de l'appel à projets

Article 5 – Les associations visées à l'article 3 peuvent répondre valablement à l'appel à projets en remettant, au plus tard le 30 juin de l'année budgétaire concernée, un dossier de demande comprenant :

- Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété ;
- Une copie des statuts de l'association ;
- Les rapports d'activités et financier de l'année écoulée ;
- Un projet de budget de l'activité proposée, ventilé par poste, pour le projet pour lequel une demande de subvention est introduite ;
- Une attestation de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente.

Article 6 – §1^{er} – L'administration provinciale analyse la recevabilité des demandes de subvention en se basant sur les critères suivants :

- Le projet pour lequel la demande de subvention est introduite doit présenter une réelle dimension d'éducation permanente ;
- Le projet doit se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Brabant wallon ;
- Le projet ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux ;
- Le projet doit présenter un budget crédible et la gestion de l'association doit prouver sa capacité à mener le projet à terme ;
- L'association doit indiquer sur quel axe elle agit (animation, formation ou production) ;
- L'association doit renvoyer un formulaire complété pour le 30 juin de l'année concernée ;

- Il ne sera admis qu'un seul projet par association, qu'elle le propose seule ou en synergie avec d'autres associations.

§2 – Une fois l'analyse de la recevabilité mentionnée au paragraphe précédent effectuée, l'administration provinciale procède à la sélection des projets selon les critères repris dans la grille d'analyse indicative ci-annexée et conformément à la pondération et aux questions contenues dans cette dernière :

- La pertinence du projet et son côté concret ;
- Le public visé ;
- Le nombre de partenaires ;
- La dimension provinciale ;
- L'ancrage durable.

§3 – Dans le cadre de la sélection décrite au paragraphe précédent et conformément à la grille d'analyse susmentionnée, l'administration attribue à chaque projet une note évaluative.

§4 – En se basant sur la note évaluative, établie conformément au paragraphe précédent, et sur les besoins émis par la(les) association(s) ayant introduit la demande, l'administration provinciale suggère un montant octroyable de subvention adapté ne pouvant excéder 20.000 euros.

Dans le cas d'un projet introduit, en commun, par plusieurs associations, la subvention est octroyée à chaque association séparément et ne peut excéder 20.000 euros par association.

§5 – Sur base des analyses effectuées en application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'administration provinciale établit une proposition à destination du Collège provincial, où sont mentionnés :

- Les projets qui lui semblent correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les montants qu'elle suggère d'octroyer, conformément aux §3 et 4 du présent article, aux associations dont les projets semblent correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les projets qui ne lui semblent pas correspondre aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 6, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions.

Appel à projets pluriannuel

Article 7 – ... (*supprimé par la résolution .../.../25*)

Article 8 – ... (*supprimé par la résolution .../.../25*)

Liquidation et contrôle des subventions

Article 9 – §1^{er} – Les subventions accordées, par le Collège provincial, en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la
- subvention accompagnés d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une

- subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l'événement.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d'administration de la Culture, des Loisirs et de la Citoyenneté. Elle s'engage également à conserver les documents justificatifs repris à l'article 9, §2 du présent règlement durant 5 ans et à en garantir l'accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l'inspection.

Le bénéficiaire s'engage en outre, dans le cas des subventions décrites dans le présent règlement, à fournir deux invitations gratuites, pour les événements organisés, à la Direction d'administration de la Culture, des Loisirs et de la Citoyenneté afin de lui permettre de déléguer des agents sur place.

Article 11 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9, §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1^{er} du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 13 – §1^{er} – Par dérogation aux articles 5 ; 6, §1^{er} ; 7 §1^{er} et §2, et 8 §1^{er} du présent règlement, pour l'année budgétaire 2016, la date limite d'envoi du dossier de demande dans le cadre de l'appel à projets est fixée au 30 septembre.

§2 – Par dérogation aux articles 6, §2 et 8, §2 du présent règlement, pour l'année budgétaire 2016, la date limite de sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets est fixée au 15 novembre.

Article 14 – §1^{er} – Le Collège provincial octroie les subventions décrites dans le cadre du présent règlement et prend toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ce dernier.

§2 – En fonction du nombre de projets subventionnés, de la correspondance de ceux-ci aux thèmes et critères et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc entre les projets introduits dans le cadre de l'appel.

Article 15 (*ajouté par la résolution n°40/1/23*) – **§1^{er}** – L'appel à projets pluriannuel initié le 10 février 2022 par le Collège provincial dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente se poursuit jusqu'à sa clôture en 2024.

§2 – ... (*supprimé par la résolution .../.../25*)

Article 16 (*ajouté par la résolution n°128/1/23*) – Par dérogation à l'article 7, §2 du présent règlement, pour l'année 2023, la date limite d'envoi du dossier de demande est fixée au 31 juillet 2023.

Article 17 (*renuméroté par la résolution n°128/1/23*) – La présente résolution et ses annexes entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Formulaire de demande de subvention

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU
SPORT ET DU TOURISME

Service de la culture, des sports et de la citoyenneté



FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET À DESTINATION DES ASSOCIATIONS RECONNUES EN
MATIÈRE D'ÉDUCATION PERMANENTE

ANNÉE : ...

THÈME : ...

Pour que la demande soit recevable :

- 1) Peuvent souscrire à l'appel à projets les associations et mouvements qui sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente du 17 juillet 2003, et qui bénéficient soit d'un contrat-programme, soit d'une convention, qui développent des activités effectives sur le territoire du Brabant wallon.
- 2) Le projet pour lequel la demande de subvention est introduite doit présenter une réelle dimension d'éducation permanente.
- 3) Le projet doit se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Brabant wallon.
- 4) Le projet ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux.
- 5) Le projet doit présenter un budget crédible et la gestion de l'association doit prouver sa capacité à mener le projet à terme (considérant un minimum de subventions publiques).
- 6) L'association doit indiquer sur quel axe elle agit (animation, formation ou production).

Ces critères doivent être rigoureusement remplis pour qu'une demande de subvention puisse être prise en considération. Ils sont donc éliminatoires. D'autres critères interviendront afin de pouvoir évaluer l'opportunité pour la Province de soutenir le projet.

Pour l'appel à projets, ...

Chaque association souhaitant obtenir une subvention dans le cadre de l'appel à projets susmentionné devra inscrire son projet dans au moins l'une de ces cinq thématiques.

En application du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.)¹, nous vous informons que le responsable de traitement des données récoltées dans le présent formulaire est la Province du Brabant wallon.

La collecte de ces données ainsi que leur traitement sont nécessaires dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public de la Province. En l'occurrence il s'agit de traiter votre demande de subvention. Les données collectées pour ce traitement ne sont pas réutilisées à d'autres fins.

En qualité de personne concernée, vous pouvez exercer les droits prévus aux articles 12 à 23 du R.G.P.D., notamment les droits d'accès et de rectification de vos données, ainsi que le droit d'opposition au traitement. Les demandes peuvent être adressées au DPO de la Province, à l'adresse dpo@brabantwallon.be.

Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous renvoyons à la charte pour la protection des données à caractère personnel annexée au présent formulaire.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 94/46/CE

1. ASSOCIATION

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN BIC :
- 1.8. Avez-vous conclu une cession de créance avec un organisme bancaire ?
- 1.9. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion auprès d'un organisme public et lequel ?

2. DOCUMENTS À JOINDRE

- 2.1. Statuts de l'association
- 2.2. Rapport d'activités et rapport financier de l'année écoulée
- 2.3. Projet de budget (recettes et dépenses), ventilé par postes, pour le projet pour lequel une subvention est demandée (mentionner les éventuelles autres demandes de subventions et de sponsors)
- 2.4. Une attestation de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme opérateur reconnu en éducation permanente

3. PROJET POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE

- 3.1. Quel est le nom du projet ? Décrivez-le, avec ses objectifs.
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- 3.2. Le projet répond-il à un besoin identifié au niveau local ? Développez.
.....
.....
.....
.....
.....

3.3. Expliquez en quoi ce projet répond au thème de l'appel à projets de cette année.

.....

.....

.....

.....

.....

3.4. À quelle(s) date(s) et où (lieu précis) se déroulera le projet '

.....

3.5. Y a-t-il des prix d'entrée prévus ? Si oui, pratiquez-vous des prix démocratiques pour certaines catégories de personnes ? Si oui, lesquels '

3.6. Quel est le type de public ciblé ? De quelle origine (économique, sociale, public professionnel...) ..

.....

3.7. Quel est le nombre de personnes visées ?

.....

3.8. Avez-vous des partenaires pour le projet ? Si oui, donnez leurs coordonnées complètes

.....

.....

3.9. Ce projet a-t-il déjà été organisé antérieurement et quand ? A-t-il été subventionné par le passé et par qui ?

.....

.....

3.10. Ce projet permet-il un ancrage durable au niveau local ? Pensez-vous que ce projet sera réitéré ? Développez.

.....

.....

3.11. Le projet a-t-il un rayonnement sur une ou plusieurs communes ? Ou est-il étendu sur toute la Province ?

.....

.....

3.12. En quoi peut-on dire que le projet serait d'intérêt provincial ? Développez.

.....

.....

.....

3.13. Quelle sera l'étendue du plan média et l'éventuelle visibilité de la Province dans celui-ci ?

.....

.....

3.14. Le projet s'inscrit-il dans une dynamique ou un projet à plus vaste échelle ? Lequel ?

.....

.....

3.15. Introduisez-vous une autre demande d'aide auprès d'un service provincial pour ce projet ? Si oui, lequel ?

.....

3.16. Êtes-vous subventionnés à plus de 50% par des institutions publiques ? Si oui, la loi sur les marchés publics est-elle respectée ?

3.17. Possédez-vous une assurance responsabilité civile pour ce projet ?.....

3.19. Quelle subvention espérez-vous ?

En cas d'octroi d'une subvention, l'association bénéficiaire s'engage à :

- **assurer la visibilité provinciale en mentionnant « Avec le soutien du Brabant wallon » et en apposant son logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts...) liés au projet subventionné ;**
- **fournir deux invitations gratuites à la Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme aux fins de lui permettre de déléguer des personnes sur place pendant l'activité ;**
- **accepter le contrôle administratif et financier du Service de l'inspection de la Direction d'administration de la culture, des sports et du tourisme. Elle s'engage à conserver les justificatifs des subventions pendant cinq ans. Les agents délégués doivent pouvoir y avoir accès.**

.....,
(lieu) (date)

Au nom de l'association, la personne responsable,

.....
(nom, qualité et signature)

Grille d'analyse indicative

Association : ...

Dossier n° ...

Nom du projet : ...

CRITÈRES	COMMENTAIRES	MAXIMUM	COTE
1. Pertinence du projet Côté concret Correspondance au thème	Le projet est-il fondé sur une analyse des besoins, une enquête sur les attentes de la population, un besoin mis en évidence par les acteurs locaux ou encore un diagnostic communautaire ? Les attentes et les besoins sont-ils explicités ? Le projet définit-il des objectifs précis et un calendrier d'action ? Le projet correspond-il au thème de l'appel à projets ?		20
2. Public visé	Le projet est-il ciblé (personnes précarisées, catégories déterminées, professionnels, etc.) ? Le projet en fait-il la démonstration ?		5
	Quelle est l'importance du public touché ? (nombre de personnes visées, nombre de séances)		20
3. Partenaires	Combien d'associations sont partenaires du projet ?		25
4. Dimension provinciale	Le projet a-t-il un rayonnement sur plusieurs communes ? Ou d'étendue provinciale ? Porte-t-il une activité d'intérêt provincial et de notoriété provinciale ? Est-il inclus dans un projet régional, communautaire, fédéral ou européen ? (-)		25
5. Ancrage durable au niveau local	Le projet présente-t-il des éléments permettant d'apprécier s'il s'inscrit dans une dynamique permettant sa pérennisation ?		5
TOTAL			100